

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation :
03/04/2023

Date d'affichage : 03/04/2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 10

Présents : 07

Votants : 10

L'an deux mil vingt-trois, le onze avril à 20 H 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre LHOTTE, Maire.

Présents : Pierre LHOTTE, Christian SORTON, Stéphany SALSI, Corinne ZAETTA, David BRU, Fabien LOBJOIT, Jean-Claude SILLET.

Pouvoirs : Philippe AUBIER donne pouvoir à Corinne ZAETTA, Marcel FAILLIOT donne pouvoir à Christian SORTON et Christophe COUVREUR donne pouvoir à Jean-Claude SILLET.

Secrétaire de séance : Corinne ZAETTA.

DELIBERATION
N° 2023/03/07

OBJET :

Provisions semi-budgétaires

Le Conseil Municipal,

M. le Maire expose ce qui suit :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités,

le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article L 2321-2 du CGCT 29° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

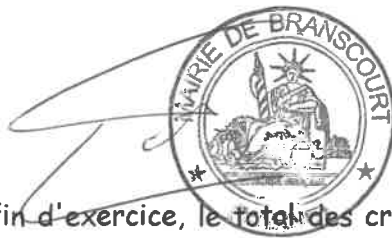
L'article R 2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

L'article L 2321-1 du CGCT dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi.

La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.

L'article L 1612-16 du CGCT édicte qu'à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

Il est proposé qu'à compter de l'exercice 2023 le calcul du montant de la provision pour dépréciation des créances douteuses soit basé sur la méthode suivante : application d'un taux forfaitaire de 15% aux restes à recouvrer supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire.



Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le 20/04/2023

ID : 051-215100751-20230411-DELIB20230307-DE

En fin d'exercice, le total des créances douteuses de plus de deux ans correspond au solde des comptes suivants disponibles sur HELIOS : 4116 - 4146 - 4156 - 416 - 4216 - 4416.

Le mode de comptabilisation des provisions est semi-budgétaire.

Ce qui nécessite de prévoir des crédits aux chapitres 68 et 78.

Constatation de la dotation aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) :

Débit du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » au vu du mandat émis par l'ordonnateur.

Constatation de la reprise aux provisions pour créances douteuses:

Crédit du compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » au vu du titre émis par l'ordonnateur.

Par mesure de sécurité, il est proposé d'inscrire au titre de la provision, 1000 € sur chacun de ces articles.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'inscrire une provision de 1000 € aux budgets primitifs 2023 (principal et annexe) aux comptes suivants :

* débit au compte 6817 : 1000 €

* Crédit au compte 7817 : 1000 €

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à Branscourt

Le : 17 Avril 2023

Le Maire

Pierre LHOTTE

